

cussions, je propose la conclusion d'une entente entre nos deux Gouvernements, selon les modalités suivantes:

- (a) Les fonctionnaires consulaires ont la liberté de communiquer en personne, par écrit ou par téléphone avec les ressortissants de leur pays et de les rencontrer. Les autorités compétentes de l'Etat d'accueil doivent faire en sorte de faciliter ces communications et d'en éliminer les obstacles;
- (b) Si un ressortissant de l'Etat d'envoi est arrêté, emprisonné ou placé sous surveillance en attendant son procès ou s'il est détenu de toute autre façon et s'il le demande, les autorités de l'Etat d'accueil doivent informer la mission consulaire de l'Etat d'envoi sans délai. Toute communication adressée à la mission consulaire par la personne arrêtée, emprisonnée, placée sous surveillance ou séquestrée doit être expédiée par lesdites autorités sans délai. De la même façon, si le fonctionnaire consulaire compétent de l'Etat d'envoi le demande, les autorités de l'Etat d'accueil doivent lui signaler qu'un ressortissant de l'Etat d'envoi a été arrêté ou placé sous surveillance en attendant son procès ou qu'il est autrement détenu;